

**ARRETE INTERMINISTERIEL**  
**N° 106/MCT/MS/MF/MDR/MIPME/CAB/DCE/SRE**

portant réglementation de l'importation et de la commercialisation  
du sel iodé en république du Bénin.

- LE MINISTRE DU COMMERCE ET DU TOURISME
- LE MINISTRE DE LA SANTE
- LE MINISTRE DES FINANCES
- LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL
- LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

VU La loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin;

VU La loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin;

VU La loi N° 93-007 du 29 Mars 1993 portant amendement de la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 Fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin.

VU La loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant contrôle des denrées alimentaires en République du Bénin.

VU La Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des Elections Présidentielles du 24 Mars 1991.

VU Le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres.

VU Le Décret N° 93-199 du 8 Septembre 1993 portant composition du Gouvernement.

VU Le Décret N° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural.

VU Le Décret N° 92-61 du 10 Mars 1992 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce et du Tourisme.

VU Le Décret N° 92-62 du 10 Mars 1992 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

VU Le Décret N° 93-44 du 11 Mars 1993 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances.

VU Le Décret N° 94-145 du 26 Mai 1994 portant Attributions,

Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé.

VU Le Décret N° 93-313 du 29 Décembre 1993 portant Définition de la Profession d'Importateur en République du Bénin.

VU La Décision du Conseil des Ministres en sa séance du 03 Août 1994;

**ARRETEMENT**

**CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU DOMAINE  
D'APPLICATION**

**Article 1er:** Le présent Arrêté a pour objet de réglementer l'importation et la commercialisation du Sel iodé dans la lutte contre les troubles dus à la carence en iode et de promouvoir la santé de la population en République du Bénin. \_ \_

**Article 2:** On entend pas Sel iodé, tout sel enrichi en iode et destiné à la consommation alimentaire humaine ou animale.

**Article 3:** Dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté, tout sel destiné à l'alimentation humaine ou animale sur toute l'étendue du territoire national doit être du sel iodé.

**Article 4:** Aux termes du présent arrêté, l'Importation et la Commercialisation en République du Bénin du sel alimentaire non iodé sont interdites.

**CHAPITRE II : DE LA NORME D'IODATION DU SEL**

**Article 5:** Avant d'être mis en vente sur le marché national, le sel alimentaire produit localement

par un procédé artisanal ou industriel doit être iodé selon les normes avec un composé d'iode.

**Article 6:** Pour être admis comme sel iodé, le sel alimentaire doit, au prélèvement, révéler une teneur en iodate de potassium dans les proportions suivantes:

- A l'étape de la production : 135 à 168,6mg d'iodate de potassium soit 80 à 100mg d'iode par kilogramme de Sel.

- A l'étape de l'importation (Cordon douanier, lieu d'inspection avant embarquement des marchandises) : 84,3 à 135mg d'iodate de potassium soit 50 à 80mg d'iode par Kilogramme de sel.

- Au point de vente (magasin, marché): 50,3 à 84,3mg d'iodate de potassium soit 30 à 50mg d'iode par kilogramme de sel.

**Article 7:** Le sel iodé visé dans le présent arrêté doit répondre aux spécifications d'hygiène et de qualité, conformément aux normes de l'Organisation Mondiale de la Santé et du Conseil International pour la lutte contre les troubles dus aux carences en iode (ICCD).

### CHAPITRE III : DE L'EMBALLAGE, DE L'ETIQUETAGE ET DU STOCKAGE

**Article 8:** Le sel importé doit être conditionné sous un emballage garni d'une couche de polyéthylène et satisfaisant aux normes d'hygiène homologuées ou aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'emballage et d'étiquetage des produits à usage alimentaire.

**Article 9:** L'emballage du sel importé doit porter les indications suivantes:

Dénomination du produit: Sel iodé (ou sel de cuisine iodé);

- Teneur en iode
- Poids net
- Mode de stockage
- Date de fabrication et numéro du lot;
- Raison sociale et adresse du fabricant

Lorsque le produit subit dans un deuxième pays une transformation qui en modifie une qualité fondamentale, le pays où cette transformation s'est

effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage.

**Article 10:** L'entreposage et le stockage du Sel iodé doivent se faire dans un endroit sec et à l'abri des rayons solaires.

### CHAPITRE IV : DU CONTROLE

**Article 11:** Les organes de contrôle des importations doivent vérifier aussi bien avant embarquement qu'au débarquement la conformité de la qualité du sel importé aux spécifications du présent arrêté.

**Article 12:** Le sel iodé visé par le présent arrêté ne peut être mis en consommation sans le contrôle et l'autorisation préalables de la Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée (DANA).

**Article 13:** Les documents d'accompagnement du produit importé doivent porter la mention «Sel iodé», «Sel Alimentaire Iodé», ou «Sel de cuisine Iodé».

**Article 14:** Des contrôles normatifs de la qualité du sel iodé, de l'emballage et de l'étiquetage peuvent être effectués sur l'ensemble du territoire national à toutes les étapes depuis l'importation ou la production jusqu'à la vente.

**Article 15:** Le contrôle de la qualité vise à déterminer:

- la teneur en iode
- la teneur en chlorure de sodium (qui doit être supérieure à 97%);
- le degré de contamination.

**Article 16:** Le contrôle de la qualité du sel iodé visé par le présent Arrêté est assuré par les Services Techniques compétents des Ministères chargés du Commerce, du Développement Rural (DANA) et de la Santé.

### CHAPITRE V : DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

**Article 17:** Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont constatées par Procès-verbal tel que prévu aux Articles 47, 48, et suivants de la loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin sans préjudice des textes en vigueur relatifs aux contrôles des denrées alimentaires.

**Article 18:** Les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles 37, 39 et 45 de la loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 suprévisée sans préjudice des dispositions de la loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant contrôle des denrées alimentaires en République du Bénin.

#### **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

**Article 19:** La mise en consommation du sel alimentaire non iodé est interdite en République du Bénin pour compter du 31 Décembre 1994.

**Article 20:** Le Directeur du Commerce Extérieur, le Directeur du Commerce Intérieur, le Directeur de la concurrence et des prix, les Directeurs Départementaux du Commerce et du Tourisme, le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects, le HIVAC, le Directeur National de la Protection sanitaire, les Directeurs Départementaux de la Santé, le Directeur de l'Artisanat, le Directeur de l'Industrie et le Directeur de l'alimentation et de la Nutrition appliquée sont chargés

chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et qui sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 21 Novembre 1994

Le Ministre de la Santé

**Véronique LAWSON**

Le Ministre des Finances

**Paul DOSSOU**

Le Ministre du Commerce et du Tourisme

**Yacoubou A. FASSASSI**

Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

**Rigobert O. LADIKPO.**

Le Ministre du Développement Rural

**Mama Adamou N'DIAYE**

**Ampliations :** PR 4 - AN 4 - SGG 4 - MS 4 - MDR 4 - MIC 4 - AUTRES MINISTRES 15 - DCE 20 - CBCE 4 - DCP 4 - DCI 4 - DDCT 12 - CCIB 10 - DGDDI 10 - DANA 10 - DCCP 4 - DNPS 4 - DDS 12 - DA 4 - ONEPI 1 - JORB 1 - UNB-FASJEP-ENA 3.